

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

02/07/2026 à 09h00

Audience du 16/06/2026 à 09h00

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

01)	N° 2202187	RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX
Demandeur	SOCIETE X CONSTRUCTION	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES
Défendeur	GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET SUD ALSACE SOCIETE EDEIS	LVI AVOCATS ASSOCIES
	SOCIETE HYDROGEOTECHNIQUE DE L'EST SOCIETE EIFFAGE ROUTE NORD EST SOCIETE ARTELIA BATIMENT ET INDUSTRIE BUREAU VERITAS CONSTRUCTION SOCIETE QBE INSURANCE EUROPE LIMITED SOCIETE CEGELEC ALSACE COMPAGNIE SMA SA SOCIETE SOMAH MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANCAIS SOCIETE ALLIANZ FRANCE IARD SOCIETE ALPHA INSURANCE A/S SOCIETE MMA IARD	SELARL ANTOINE ALONSO GARCIA AVOCAT Me ROEHRIG LE DISCORDE & DELEAU SCP RAFFIN ET ASSOCIÉS SCP DRAGHI - ALONSO SCP DRAGHI - ALONSO M & R AVOCATS
	CAISSE D'ASSURANCE MUTUELLE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX SOCIETE LES PEINTURES REUNIES SOCIETE SOCEM SOCIETE DURANTE SOCIETE MULTISOLS ENTREPRISE ALSACIENNE DE CONSTRUCTIONS MADER ETABLISSEMENTS X SOCIETE X SOCIETE MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES SOCIETE QBE SYNDICATE 1886 DES LLOYD'S	LEONEM AVOCATS Me FLINIAUX SCHRECKENBERG PARNIERE & ASSOCIES LE DISCORDE & DELEAU Me BROGLIN SCP DRAGHI - ALONSO

La société X CONSTRUCTION demande à la cour d'annuler le jugement n°1904300 du 22 juin 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant, d'une part, à condamner le groupe hospitalier régional de Mulhouse et Sud Alsace à lui verser les sommes de 88 383,96 euros, 600 609,49 euros et 123 237,20 euros au titre, respectivement, du solde du marché de création d'un bâtiment neuf en vue du transfert du pôle Femme-Mère-Enfant, des pénalités de retard et des réfections indument appliquées et, d'autre part, à condamner le groupe hospitalier ou, subsidiairement et in solidum, les sociétés M. X, Edeis, Hydrogéotechnique de l'Est, Artelia et Eiffage Route Nord Est à lui verser une somme de 5 088 055,066 euros au titre de sa demande de rémunération complémentaire.

Dispositif

N° 26/141

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

4ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

02/07/2026 à 09h00

Audience du 16/06/2026 à 09h00

PRESIDENT : Monsieur NIZET

Dispositif

Le solde du marché est fixé à la somme de 219 219,60 euros au profit du groupe hospitalier de la région Mulhouse et Sud Alsace. Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 1904300 du 22 juin 2022, rectifié par une ordonnance n° 1904300REM du 30 juin 2022, est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt. Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

C

Le président de la 4^{ème} chambre,

O. Nizet

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
02/07/2026 à 09h00

Audience du 16/06/2026 à 09h20

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

01)	N° 2202196	RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET
Demandeur	VILLE D'EPINAL	SCP SYNERGIE AVOCATS
Défendeur	SAS MAISON IMGERIE D'EPINAL	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE
	SOCIETE SPINALIENNE DE PARTICIPATION FINANCIERE	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE

La COMMUNE D'EPINAL demande à la cour l'annulation du jugement n° 2001965-2001966 du tribunal administratif de Nancy du 28 juin 2022 en tant qu'il a annulé la délibération du 11 juin 2020 par laquelle son conseil municipal a constaté l'affectation à un service public culturel et touristique de l'ensemble immobilier d'une surface de 3 141 mètres carrés, situé sur les parcelles cadastrées section A n° 193 et 194, Quai de Dogneville à Epinal et a décidé son classement dans le domaine public communal.

Dispositif

Il est donné acte du désistement de la requête de la commune d'Epinal. Il est donné acte à la société Imagerie d'Epinal Investissement de son désistement de ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
C

02)	N° 2400158	RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX
Demandeur	GRENKE LOCATION	Me THIERY
Défendeur	COMMUNE DE LARMOR PLAGE	Me QUENTEL

La SOCIETE GRENKE LOCATION demande à la cour d'annuler le jugement n° 2104762 du 7 décembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg en tant qu'il rejette sa demande tendant à la condamnation de la commune de Larmor-Plage à lui verser la somme de 3 811,17 euros au titre des loyers échus impayés du contrat de location longue durée avec la société Hexapage finance, portant sur la location d'un copieur.

Dispositif

La somme de 51,54 euros que le tribunal administratif de Strasbourg a condamné la commune de Larmor-Plage à verser à la société Grenke Location est portée à 1 811,54 euros. Les conclusions d'appel incident de la commune de Larmor-Plage ainsi que celles présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées. Le jugement est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt. Le surplus des conclusions de la société Grenke Location est rejeté.
C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
02/07/2026 à 09h00

Audience du 16/06/2026 à 09h20

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

03) N° 2400649 RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX

Demandeur	M. X	Me AIT-TALEB
	Mme X	Me AIT-TALEB
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE	

Monsieur X et Madame X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2201268 du tribunal administratif de Strasbourg du 22 février 2024 qui a rejeté leur demande tendant à annuler la décision du 24 janvier 2022 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg a confirmé la décision du directeur de la maison d'arrêt de Strasbourg en date du 22 décembre 2021 refusant un permis de visite à M. X.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 2201268 du 22 février 2024 est annulé. La décision du 24 janvier 2022 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg a confirmé la décision du directeur de la maison d'arrêt de Strasbourg en date du 22 décembre 2021 refusant un permis de visite à M. X est annulée. L'Etat versera à Me Aït-Taleb une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Aït Taleb renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

C

04) N° 2301634 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU JARNISY	SELARL CL AVOCATS
	COMMUNE DE GIRAUMONT	SELARL CL AVOCATS
Défendeur	SOCIETE SCI CHARADE	Me MOITRY

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU JARNISY (SIAJ) et la COMMUNE DE GIRAUMONT demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2001100 du tribunal administratif de Nancy du 28 mars 2023 en ce qu'il leur a enjoint , à la demande de la SCI Charade, de procéder dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement, aux travaux permettant de déplacer les canalisations situées sur la parcelle cadastrée section AD n° 490 dans des conditions permettant le comblement du carneau d'exhaure de la mine.

Dispositif

Le jugement n° 2001100 du tribunal administratif de Nancy du 28 mars 2023 est annulé. Il est enjoint au SIAJ et à la commune de Giraumont de procéder, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt, aux travaux permettant de déplacer la canalisation d'eaux pluviales située dans le sous-sol de la parcelle cadastrée section AD n° 491. Les conclusions de la SCI Charade, du syndicat intercommunal d'assainissement du Jarnisy et de la commune de Giraumont au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
02/07/2026 à 09h00

Audience du 16/06/2026 à 09h20

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

06)	N° 2401204	RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET
Demandeur	GAEC DU ROCHET	SELARL BARDET LHOMME
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	
Autres parties	GAEC VERNEREY DES SEIGNES	LEGI CONSEILS BOURGOGNE

Le GAEC DU ROCHET demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300530 du 21 mars 2024 du tribunal administratif qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 octobre 2022 par lequel le préfet de la région Bourgogne Franche-Comté a délivré au GAEC « Vernerey des Seignes » une autorisation à exploiter les parcelles ZM 10, 11, 12 et 13 situées à Orchamps-Vennes.

Dispositif

La requête du GAEC du Rochet est rejetée. Le GAEC du Rochet versera au GAEC « Vernerey des Seignes » la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
C

07)	N° 2402238	RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET
Demandeur	LA PHARMACIE DES TROIS ROIS LA SELARL PHARMACIE DE LA PORTE DU MIROIR	SELARL DÔME AVOCATS SELARL DÔME AVOCATS
Défendeur	SELARL GRANDE PHARMACIE DE L'ARC EN CIEL AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST (ARS)	Mes HOUSSAIN

La Pharmacie des Trois Rois et la SELARL Pharmacie de la Porte du Miroir demandent à la cour d'annuler le jugement n° 22005297 du 25 juin 2024 tribunal administratif de Strasbourg qui rejette leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 juin 2022 par lequel la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est a autorisé la SELARL Grande Pharmacie de l'Arc en ciel à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite du 24 rue Poincaré à Mulhouse au 7 rue Gay Lussac de la même commune.

Dispositif

Le jugement n° 22005297 du 25 juin 2024 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé. L'arrêté du 3 juin 2022 par lequel la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est a autorisé la SELARL Grande Pharmacie de l'Arc en ciel à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite du 24 rue Poincaré à Mulhouse au 7 rue Gay Lussac de la même commune est annulé. L'Etat versera à la Pharmacie des Trois Rois et à la SELARL Pharmacie de la Porte du Miroir la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les conclusions présentées par la SELARL Grande Pharmacie de l'Arc en ciel au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative sont rejetées.
C

Le président de la 4ème chambre,

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
02/07/2026 à 09h00

Audience du 16/06/2026 à 10h15

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

01) N° 2302363	RAPPORTEUR : Monsieur NIZET	
Demandeur	SOCIETE BALCIA INSURANCE SE	BELOT MALAN & ASSOCIES
Défendeur	SOCIETE GASMI	KAPRIME SOCIETE D'AVOCATS
	SOCIETE BLANCK	SCP VASSEUR - PETIT - RIOU

La société BALCIA INSURANCE SE demande à la cour d'annuler le jugement n° 2004853 du 1er mars 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à condamner solidairement la société GASMI et la société BLANCK à lui verser la somme de 19 024 euros en remboursement de l'indemnité qu'elle a versée à la communauté de communes des Trois Frontières à raison des dommages affectant la piscine de Village Neuf à la suite des travaux d'extension.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg est annulé en tant qu'il a rejeté les conclusions tendant à la condamnation de la société Gasmi à l'indemniser. La société Gasmi est condamnée à verser à la société Balcia Insurance SE la somme de 19 024 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 6 août 2020. La société Gasmi versera à la société Balcia Insurance SE la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. La société Balcia Insurance SE versera à la société Blanck la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Le surplus des conclusions des parties est rejeté.
C

02) N° 2303096	RAPPORTEUR : Monsieur NIZET	
Demandeur	VOIES NAVIGABLES DE FRANCE	CLL AVOCATS
Défendeur	M. X	

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) demande à la cour l'annulation du jugement n° 2102560 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy du 18 août 2023 en ce qu'il n'a fait que partiellement droit à sa demande en prononçant un non-lieu à statuer sur sa demande tendant à la condamnation de M. X au paiement d'une amende de 1000 euros pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public fluvial sur une surface de 140,25 m², l'entrepôt d'une rampe d'accès et de tonneaux aux abords du bateau "Niagara", quai Sainte-Catherine à Nancy.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Nancy du 18 août 2023 est annulé en tant qu'il a constaté le non-lieu à statuer sur les conclusions de Voies Navigables de France relatives à l'action publique. La demande de première instance de Voies Navigables de France relative à l'action publique et le surplus de ses conclusions d'appel sont rejetées.
C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

02/07/2026 à 09h00

Audience du 16/06/2026 à 10h15

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

03) N° 2303097 **RAPPORTEUR : Monsieur NIZET**

Demandeur VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

CLL AVOCATS

Défendeur M. X

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) demande à la cour l'annulation du jugement n° 2102664 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy du 18 août 2023 en ce qu'il a prononcé un non-lieu à statuer sur sa demande tendant à la condamnation de M. X au paiement d'une amende de 150 euros pour la présence de son véhicule accidenté hors d'usage sur un chemin de halage au niveau de la commune de Demange-aux-Eaux.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Nancy du 18 août 2023 est annulé. La demande de première instance de Voies Navigables de France ainsi que le surplus de ses conclusions d'appel sont rejetés.

C

04) N° 2303099 **RAPPORTEUR : Monsieur NIZET**

Demandeur **VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

CLL AVOCATS

Défendeur SOCIETE IDEE AL TRANSPORT

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) demande à la cour l'annulation du jugement n° 2102996 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy du 18 août 2023 en ce qu'il n'a fait que partiellement droit à sa demande en prononçant un non-lieu à statuer sur sa demande tendant à la condamnation de la société Idee Transport au paiement d'une amende de 150 euros pour la présence d'un véhicule accidenté, qui a emprunté, sans autorisation, un chemin de halage appartenant au domaine public fluvial sur la commune de Saint-Joire.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Nancy du 18 août 2023 est annulé en tant qu'il a constaté le non-lieu à statuer sur les conclusions de Voies Navigables de France relatives à l'action publique. La demande de première instance de Voies Navigables de France relative à l'action publique et le surplus de ses conclusions d'appel sont rejetés.

C

05) N° 2303101 **RAPPORTEUR : Monsieur NIZET**

Demandeur VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

CLL AVOCATS

Défendeur M. X

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) demande à la cour l'annulation du jugement n° 2201046 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy du 18 août 2023 en ce qu'il a prononcé un non-lieu à statuer sur sa demande tendant à la condamnation de M. X au paiement d'une amende de 500 euros pour occupation, sans droit ni titre, du domaine public fluvial, au bief 6 du canal de la Meuse sur la commune de Commercy.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Nancy du 18 août 2023 est annulé. La demande de première instance de Voies Navigables de France et le surplus de ses conclusions d'appel sont rejetés.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
02/07/2026 à 09h00

Audience du 16/06/2026 à 10h15

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

06) N° 2303103 RAPPORTEUR : Monsieur NIZET

Demandeur	VOIES NAVIGABLES DE FRANCE	CLL AVOCATS
Défendeur	M. X	

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) demande à la cour l'annulation du jugement n° 2103053 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy du 18 août 2023 en ce qu'il n'a fait que partiellement droit à sa demande en prononçant un non-lieu à statuer sur sa demande tendant à la condamnation de M. X au paiement d'une amende de 1 000 euros pour la détérioration de la passerelle du vantail amont gauche de l'écluse de Fontenoy-sur-Moselle.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Nancy du 18 août 2023 est annulé en tant qu'il a constaté le non-lieu à statuer sur les conclusions de Voies Navigables de France relatives à l'action publique. La demande de première instance de Voies Navigables de France relative à l'action publique et le surplus de ses conclusions d'appel sont rejetés.

C

07) N° 2303102 RAPPORTEUR : Monsieur NIZET

Demandeur	VOIES NAVIGABLES DE FRANCE	CLL AVOCATS
Défendeur	M. X	

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) demande à la cour l'annulation du jugement n° 2200075 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy du 18 août 2023 en ce qu'il n'a fait que partiellement droit à sa demande en prononçant un non-lieu à statuer sur sa demande tendant à la condamnation de M. X au paiement d'une amende de 1 500 euros pour l'abattage de douze arbres en bordure de la rive gauche de la Moselle grand gabarit sur une longueur d'environ quinze mètres à hauteur de la parcelle AC 0081 de la commune de Liverdun.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Nancy du 18 août 2023 est annulé en tant qu'il a constaté le non-lieu à statuer sur les conclusions de Voies Navigables de France relatives à l'action publique. La demande de première instance de Voies Navigables de France relative à l'action publique et le surplus de ses conclusions d'appel présentées dans l'instance n° 23NC03102 sont rejetées. La requête présentée par M. X est rejetée. Les conclusions présentées par Voies Navigables de France dans l'instance n° 23NC03117, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
02/07/2026 à 09h00**

Audience du 16/06/2026 à 10h15

PRESIDENT : Monsieur NIZET**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX****08) N° 2303117****RAPPORTEUR : Monsieur NIZET**

Demandeur M. X

SCP DUBOIS MARRION

Défendeur VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

CLL AVOCATS

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2200075 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy du 18 août 2023 en ce qu'il l'a condamné à verser à Voies Navigables de France (VNF) les sommes de 7 500 euros au titre de la remise en état du domaine public fluvial et 70,48 euros au titre des frais de procès-verbal.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Nancy du 18 août 2023 est annulé en tant qu'il a constaté le non-lieu à statuer sur les conclusions de Voies Navigables de France relatives à l'action publique. La demande de première instance de Voies Navigables de France relative à l'action publique et le surplus de ses conclusions d'appel présentées dans l'instance n° 23NC03102 sont rejetées. La requête présentée par M. X est rejetée. Les conclusions présentées par Voies Navigables de France dans l'instance n° 23NC03117, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

C

Le président de la 4^{ème} chambre,

O. Nizet

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

02/07/2026 à 09h00

Audience du 16/06/2026 à 10h45

PRESIDENT : Monsieur NIZET

01) N° 2500174 **RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET**

Demandeur M. X

Me CANAL

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2406212 du 20 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 décembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de renvoi

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

02) N° 2500402 **RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET**

Demandeur M.

Me DOLE

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2405745 du 7 novembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 janvier 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

La requête présentée par M. X est rejetée.

C

03) N° 2500434 **RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET**

Demandeur M. X

Me BERTIN

Défendeur PREFECTURE DU DOUBS

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401794 du 5 décembre 2024 du tribunal administratif de Besançon qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 juillet 2024 par lequel le préfet du Doubs a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de retour et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire d'une durée de deux ans.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
02/07/2026 à 09h00

Audience du 16/06/2026 à 10h45

PRESIDENT : Monsieur NIZET

04) N° 2500436		RAPPEURTEUR : Monsieur LUSSET	
Demandeur	M. X	Me BERRY	
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2409681 du 6 janvier 2025 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 17 décembre 2024 par laquelle la directrice territoriale de Strasbourg de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a refusé de lui accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil.			
Dispositif			
La requête présentée par M. X est rejetée.			
C			

05) N° 2500498		RAPPEURTEUR : Monsieur LUSSET	
Demandeur	Mme X	Me BACH-WASSERMANN	
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN		
Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2404504 du 5 novembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 juin 2024 par lequel le préfet du Haut-Rhin lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français et a fixé le pays de renvoi.			
Dispositif			
La requête présentée par Mme X est rejetée.			
C			

06) N° 2500702		RAPPEURTEUR : Monsieur LUSSET	
Demandeur	M. X	Me SABATAKAKIS	
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2407004 du 20 janvier 2025 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 avril 2024 par lequel le préfet de la Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et a prononcé à son encontre une interdicton de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.			
Dispositif			
La requête présentée par M. X est rejetée.			
C			

N° 26/144

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy

4ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
02/07/2026 à 09h00

Audience du 16/06/2026 à 10h45

PRESIDENT : Monsieur NIZET

07)	N° 2501445	RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX
Demandeur	Mme X	Me DRAVIGNY
Défendeur	PREFECTURE DU DOUBS	
Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2500093 du 10 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 novembre 2024 par lequel le préfet du Doubs l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.		
Dispositif		
Le jugement n° 2500093 du 10 avril 2025 du tribunal administratif de Besançon est annulé. La demande présentée par Mme X devant le tribunal administratif de Besançon est rejetée. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.		
C		
08)	N° 2501541	RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX
Demandeur	Mme X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°24008843 du 19 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 octobre 2024 par lequel le préfet du Bas-Rhin l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être reconduite à l'expiration de ce délai et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.		
Dispositif		
Le jugement no 2408843 du 19 mai 2025 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé en tant qu'il statue sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 15 octobre 2024. La demande de première instance de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 octobre 2024 et le surplus des conclusions de sa requête sont rejetés.		
C		
09)	N° 2500841	RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX
Demandeur	M. X	Me GHARZOULI
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2407199 du 10 décembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 juin 2024 par lequel le préfet de la Moselle a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans.		
Dispositif		
La requête présentée par M. X est rejetée.		
C		

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
02/07/2026 à 09h00

Audience du 16/06/2026 à 10h45

PRESIDENT : Monsieur NIZET

10)	N° 2501091	RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX	
Demandeur	M. X	Me ROMMELAERE	
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2500086 du 30 janvier 2025 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 janvier 2025 par lequel le préfet du Bas-Rhin a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans.			
Dispositif			
La requête de M. X est rejetée.			
C			

11)	N° 2501601	RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX	
Demandeur	M. X	Me OZEKI	
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2407432 du 24 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 septembre 2024 par lequel le préfet de la Moselle l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination à destination duquel il est susceptible d'être reconduit d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans.			
Dispositif			
Le jugement n° 2407432 du tribunal administratif de Strasbourg du 24 avril 2025 et l’arrêté du 5 septembre 2024 par lequel le préfet de la Moselle a obligé M. X à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays à destination duquel il doit être éloigné et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français d’une durée de 2 ans sont annulés. Il est enjoint au préfet de la Moselle de procéder à l’effacement du signalement de M. X aux fins de non-admission dans le système d’information Schengen, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt. L’Etat versera à Me Ozeki, avocat de M. X une somme de 1 200 euros en application de l’article 37 de la loi du 10 juillet 1991.			
C			

12)	N° 2500927	RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX	
Demandeur	Mme X	Me BURKATZKI - BIZZARRI	
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST		
Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2407342 du 28 janvier 2025 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 11 mars 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.			
Dispositif			
La requête de Mme X est rejetée.			
C			

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
02/07/2026 à 09h00

Audience du 16/06/2026 à 10h45

PRESIDENT : Monsieur NIZET

13)	N° 2500928	RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX
Demandeur	M. X	BURKATZKI - BIZZARRI Défendeur
PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2407340 du 28 janvier 2025 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 11 mars 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.		
Dispositif		
Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.		
C		
14)	N° 2500929	RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX
Demandeur	Mme X	BURKATZKI - BIZZARRI
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2407341 du 28 janvier 2025 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 11 mars 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.		
Dispositif		
Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.		
C		
15)	N° 2501653	RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX
Demandeur	M. X	Me NGOUNOU
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2309259 du 30 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 27 octobre 2023 par laquelle le préfet de la Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour.		
Dispositif		
Il est donné acte à M. X du désistement de ses conclusions à fin d'annulation de la décision du 27 octobre 2023 et d'injonction. Les conclusions de M. X présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.		
C		

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
02/07/2026 à 09h00

Audience du 16/06/2026 à 10h45

PRESIDENT : Monsieur NIZET

16) N° 2501497 RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX

Demandeur	M. X	Me AIRIAU
	Mme X	Me AIRIAU
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT

M. X et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n°2502876 du 14 mai 2025 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 1er avril 2025 par laquelle la directrice de l'Oficce français de l'immigration et de l'intégration (OFII) leur a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

Dispositif

La requête de M. X et Mme X est rejetée.
C

17) N° 2501698 RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX

Demandeur	Mme X	Me HAJI KASEM
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2504240 du 12 juin 2025 de la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 19 mai 2025 par laquelle la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration lui a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.
C

18) N° 2501715 RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX

Demandeur	M. X	Me GANGLOFF Défendeur
	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2500337 du 5 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 décembre 2024 par lequel le préfet du Bas-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit à l'expiration de ce délai et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.
C

Le président de la 4ème chambre,

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

02/07/2026 à 09h00

Audience du 16/06/2026 à 09h20

PRESIDENT : Monsieur

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame

01) N° 2402040 **RAPPORTEUR : Monsieur**

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Défendeur M. X

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer demande à la cour d'annuler le jugement n° 2404809 du 23 juillet 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule l'arrêté du 19 juin 2024 par lequel il a pris à l'encontre de Monsieur X une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 2404809 du 23 juillet 2024 est annulé. La demande de première instance de M. présentée devant le tribunal administratif de Strasbourg tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 juin 2024 est rejetée. La requête n° 25NC00334 de M. est rejetée.

C

02) N° 2500334 **RAPPORTEUR : Monsieur**

Demandeur M. X

ISSA

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2407130 du 14 octobre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 septembre 2024 par lequel le ministre de l'intérieur a renouvelé la mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance pour une durée de trois mois à compter du 26 septembre 2024. .

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 2404809 du 23 juillet 2024 est annulé. La demande de première instance de M. X présentée devant le tribunal administratif de Strasbourg tendant à l'annulation de l'arrêt du 19 juin 2024 est rejetée. La requête n° 25NC00334 de M. X est rejetée.

C